

RAPPORT ANNUEL 2023-2024
SUR L'APPLICATION DU
RÈGLEMENT DE GESTION
CONTRACTUELLE

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	PRÉAMBULE	1
ARTICLE 2	OBJET	1
ARTICLE 3	RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE	1
ARTICLE 5	MODE DE PASSATION	2
ARTICLE 6	LISTE DES CONTRATS OCTROYÉS PAR L'ARBJ	2
ARTICLE 7	MESURES	2
ARTICLE 8	PLAINTE	3
ARTICLE 9	SANCTION	3
ANNEXE 1 -	- LISTE DES CONTRATS	4

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Sanctionnée le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (« Loi ») permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation des contrats dont la dépense est de plus de 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public.

En vertu de l'article 21.12.1 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*, l'Administration régionale Baie-James (« ARBJ ») est assujettie aux articles 573 à 573.4 de la *Loi sur les cités et villes* (« LCV ») en matière d'adjudication des contrats. Les dispositions de la LCV imposent à l'ARBJ d'adopter un règlement de gestion contractuelle.

De plus, un rapport annuel portant sur l'application de la réglementation en matière de gestion contractuelle doit être déposé chaque année au conseil de l'ARBJ, et ce, conformément à l'article 573.3.1.2 de la LCV. Comme l'année financière de l'ARBJ s'étend du 1^{er} avril au 31 mars, le présent rapport fait état des contrats conclus pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent rapport annuel a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de l'ARBJ en renseignant la population sur l'application des mesures prévues à son règlement afin de rendre compte d'une saine gestion de ses contrats.

ARTICLE 3 RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Le Règlement de gestion contractuelle de l'ARBJ, adopté le 16 mai 2019 (résolution ARBJCA-2019-05-16-05), a comme objectif d'instaurer des mesures conformes aux dispositions législatives de la LCV et d'encadrer la passation des contrats ainsi que le mode de sollicitation de ceux-ci.

Le *Règlement de gestion contractuelle de l'ARBJ* peut être consulté sur son site Web, en cliquant sur l'hyperlien suivant : https://arbj.ca/wp-content/uploads/2021/05/2019-ARBJ-Reglement-Gestion-Contractuelle-adopte-1.pdf

Celui-ci n'a fait l'objet d'aucune modification depuis son adoption.

ARTICLE 5 MODE DE PASSATION

Par son *Règlement de gestion contractuelle*, l'ARBJ se réserve le droit d'accorder des contrats de gré à gré jusqu'au seuil décrété par le ministre pour tous types de contrats. Toutefois, des règles spécifiques encadrant la passation des contrats de gré à gré, comportant une dépense de 25 000 \$ jusqu'au seuil décrété par le ministre, doivent être observées, dont :

- l'adoption d'une résolution du conseil de l'ARBJ;
- la rotation des cocontractants afin de faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles en mesure de répondre aux besoins de l'ARBJ.

L'estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de passation à utiliser.

Pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, les contrats dont la valeur se situe sous le seuil obligeant à l'appel d'offres public ont été accordés de gré à gré, et ce, conformément au *Règlement de gestion contractuelle*. Aucun contrat n'a été conclu à la suite d'un appel d'offres public considérant que la dépense pour chacun des contrats était inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public. De plus, les dispositions prévues aux articles 573 et suivants de la LCV ont été respectées.

ARTICLE 6 LISTE DES CONTRATS OCTROYÉS PAR L'ARBJ

L'ARBJ tient à jour la liste de tous les contrats conclus qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. De plus, conformément à la LCV, l'ARBJ doit tenir à jour la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passée au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale de plus de 25 000 \$.

Pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, aucun contrat comportant une dépense de plus de 2 000 \$ avec un même cocontractant et qui comporte une dépense totale de plus de 25 000 \$ n'a été octroyé.

La liste détaillée des contrats conclus par l'ARBJ pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 est présentée en annexe du présent rapport ainsi que sur le site Web de l'ARBJ, à l'adresse https://arbj.ca/documents-publics-de-larbj/. Celle-ci sera également publiée incessamment sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO).

ARTICLE 7 MESURES

Des mesures sont établies concernant des situations de trucage des offres, de tentative de corruption, d'intimidation, de trafic d'influence, de conflit d'intérêts ou toute autre tentative de contravention aux lois en vigueur ou de situations susceptibles de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de gestion contractuelle.

De plus, l'ARBJ procède aux vérifications requises au Registre des entreprises du Québec et au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics avant l'octroi d'un contrat.

Toutes les mesures ont été respectées.

ARTICLE 8 PLAINTE

L'ARBJ a adopté le 15 avril 2021 (résolution ARBJCA-2021-04-15-04) la *Politique instaurant une procédure* de réception et d'examen des plaintes en matière de gestion contractuelle. Cette politique a comme objectif de prévoir un traitement équitable des plaintes formulées au cours d'un processus d'adjudication et d'attribution d'un contrat.

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du *Règlement de gestion contractuelle* pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

ARTICLE 9 SANCTION

Aucune sanction n'a été imposée à l'ARBJ concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Le présent rapport annuel concernant l'application du *Règlement de gestion contractuelle* a été déposé à la séance du conseil de l'ARBJ du 20 juin 2024.

Marie-Claude Brousseau, directrice générale Administration régionale Baie-James



ANNEXE 1 – LISTE DES CONTRATS

Liste des contrats octroyés comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ entre le 1er avril 2023 et le 31 mars 2024

Résolution	Mode d'adjudication	Nom du contractant	Valeur nette du contrat	Date de conclusion	Montant déboursé en 2023-2024	Montant total déboursé en date du 31 mars 2024 pour la réalisation complète du contrat	Description sommaire du mandat
ARBJCA-2021-06-16-11	Contrat de gré à gré	Ratelle, Ratelle & Associés S.E.N.C.R.L.	21 864 \$	2021-10-27	10 051 \$	26 281 \$	Soutien juridique dans le cadre du Fonds d'investissement minier
ARBJCA-2023-02-09-06	Contrat de gré à gré	Straterko inc.	119 574 \$	2023-01-26	62 154 \$	115 043 \$	Contrat de service pour l'implantation d'un espace régional d'accélération et de croissance
ARBJCA-2023-08-10-20	Contrat de gré à gré – Avec mise en concurrence	Culturessor inc.	32 281 \$	2023-08-02	8 817 \$	En cours	Réalisation d'une politique culturelle à la Baie-James
ARBJCA-2023-08-10-13	Contrat de gré à gré – Avec mise en concurrence	Del Degan, Massé et Associés inc.	75 236 \$	2023-07-14	48 903 \$	En cours	Réalisation d'un sondage sur les motifs de départ de la Baie-James
ARBJCA-2023-08-10-14	Contrat de gré à gré	ADN-Organisations inc.	59 226 \$	2023-08-17	42 995 \$	En cours	Développement d'une formation pour prospérer sans embaucher
ARBJCA-2023-08-10-12	Contrat de gré à gré – Avec mise en concurrence	Lebleu Communication Humaine inc.	26 788 \$	2024-08-30	8 468 \$	En cours	Accompagnement et révision de la structure organisationnelle
ARBJCA-2023-09-21-05	Contrat de gré à gré	La Cité des bâtisseurs en collaboration avec Igéo inc.	55 901 \$	2023-10-16	31 356 \$	En cours	Réalisation d'un portrait en habitation à la Baie-James
ARBJCA-2023-11-09-05	Contrat de gré à gré – Avec mise en concurrence	Brigitte Alepin	32 246 \$	2023-11-30	32 246 \$	32 246 \$	Accompagnement – Comité fiscalité
ARBJCA-2024-02-15-12	Contrat de gré à gré	Brigitte Alepin	64 492 \$	2024-02-09	64 492 \$	60 193 \$	Modélisation des mesures fiscales identifiées dans le cadre du mandat d'accompagnement avec le comité fiscalité